



RECHTSSCHUTZ
PROTECTION JURIDIQUE
PROTEZIONE GIURIDICA



SWISS LEADERS

Protection juridique combinée: entreprise, privée, circulation et immobilière



Protection juridique combinée: entreprise, privée, circulation et immobilière pour les membres de Swiss Leaders en tant qu'indépendants ou propriétaires de petites entreprises

Édition Janvier 2022

Assureur et porteur de risque: CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88 | 8304 Wallisellen

1. Personnes et qualités assurées

- Est assuré le membre actif ou passif inscrit aux Swiss Leaders, en tant que propriétaire et dirigeant d'une raison individuelle, d'une Sàrl voire d'une SA, dont lui ou sa famille est le titulaire économique, dans laquelle il exerce exclusivement une activité lucrative principale et ne réalise pas plus que CHF 750 000.– d'honoraires ou de chiffre d'affaires par année.
- Sont assurés, les collaborateurs de l'entreprise selon l'art. 1a) dans l'exercice de leur activité professionnelle pour l'entreprise.
- Le preneur d'assurance comme personne privée, détenteur et/ou conducteur de véhicules.
- Toutes les personnes, qui font ménage commun avec le membre inscrit, comme personnes privées en dehors de leur activité professionnelle, comme employés ainsi que comme détenteurs ou conducteurs de véhicules.
- Les enfants mineurs, étudiants ou en formation professionnelle qui ne font pas ménage commun et qui sont à la charge du preneur d'assurance ou de son partenaire en tant que personnes privées.

Sans le complément Protection juridique Plus, les personnes mentionnées aux art. 1 c) et 1 e) ne sont pas assurées pour les litiges et procédures selon les art. 2 n) à 2 r). Les personnes mentionnées aux art. 1 a) et 1 b) ne peuvent pas conclure le complément Protection juridique Plus.

2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants:	Couverture de base	Complément Plus	Somme assurée en CHF et validité territoriale	
a) Droit des contrats: Litiges contractuels <ul style="list-style-type: none"> avec des clients ou des fournisseurs avec des prestataires de services, des donneurs de leasing et des bailleurs avec l'employé 	X		100 000.–	CH/FL/EU
b) Dommages-intérêts: Faire valoir en tant que lésé des réclamations en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels ainsi que le dommage patrimonial qui en résulte directement, lesquels sont fondés exclusivement sur le droit de la responsabilité civile (les litiges relevant du droit des patients sont assurés exclusivement à l'art.2f)	X		300 000.– 60 000.–	Europe Monde
c) Aide aux victimes d'infractions: Faire valoir des indemnités relevant de la Loi suisse sur l'aide aux victimes d'infractions	X		300 000.– 60 000.–	Europe Monde
d) Droit pénal et administratif: Défense lors de procédure pénale et administrative pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit)	X		300 000.– 60 000.–	Europe Monde
e) Droit des assurances: Litiges avec des assurances sociales ou privées qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie	X		300 000.– 60 000.–	Europe Monde
f) Droit des patients: Litiges avec le personnel médical et les institutions médicales en tant que patient suite à un diagnostic, une erreur de traitement de même qu'une violation du devoir d'information du médecin	X		300 000.– 60 000.–	Europe Monde
g) Autres litiges contractuels: Litiges avec des entreprises ou des indépendants résultant d'autres contrats conclus par l'assuré pour son usage ou son besoin personnel	X		300 000.– 60 000.–	Europe Monde
h) Droit du travail: Litiges de droit du travail avec l'employeur pour les personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance	X		300 000.– 60 000.–	Europe Monde
i) Droit du bail: Litiges de droit du bail avec le bailleur	X		300 000.– 60 000.–	Europe Monde
j) Concurrence déloyale: Pour faire valoir ou pour contester des prétentions fondées sur le droit de la concurrence déloyale	X		30 000.– 3 000.–	CH/FL Europe

k) Droit de voisinage: Litiges avec les voisins directs, qui ont trait aux dispositions privées du droit du voisinage (par exemple les immissions, les émissions, clôtures mitoyennes, entretien des haies et des arbres) et portant sur les biens immobiliers habités par les personnes assurées	X		30 000.– 3 000.–	CH/FL Europe
l) Droit d'expropriation et opposition construction: Expropriation de bien-fonds ou restriction de propriété équivalant à une expropriation ainsi que les oppositions à des demandes d'autorisation de construire déposées par un voisin portant sur les biens immobiliers habités par les personnes assurées	X		30 000.– 3 000.–	CH/FL Europe
m) Droit de la propriété par étage: Litiges avec d'autres propriétaires par étage au sujet des frais et charges communs portant sur l'immeuble de l'entreprise et les biens immobiliers habités par les personnes assurées	X		30 000.– 3 000.–	CH/FL Europe
n) Droit des contrats de la construction: Litiges contractuels en relation avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles		X	10 000.–	CH/FL
o) Droit de la protection de l'enfant et de l'adulte: Litiges avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)		X	10 000.–	CH/FL
p) Cyber Risk: L'exercice de prétentions ou de droits et les litiges en relation avec les cyber-risques		X	10 000.–	Monde
q) Droit du propriétaire d'animaux: Litiges avec les autorités en relation avec la détention d'animaux domestiques et l'interdiction de détenir des animaux		X	10 000.–	CH/FL
r) Protection juridique en cas de décès: Litiges en relation avec le décès du partenaire, des parents, des enfants ou des frères et sœurs de l'assuré, pour autant que le décès survienne pendant la durée du contrat		X	10 000.–	Monde
s) Conseil juridique : Renseignements juridiques par le service juridique de la CAP ou par un avocat de confiance choisi par la CAP en droit des personnes, de la famille, du divorce, des successions ainsi que de la construction, du droit fiscal et du droit des sociétés, pour autant que le droit suisse soit applicable	X		600.– par année civile	CH
t) Renseignements juridiques: Renseignements juridiques téléphoniques par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable	X		illimité	CH
L'assurance est valable dans le domaine de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation				

3. Prestations assurées

La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2:

- Prestations du service juridique de la CAP.
- Prestations pécuniaires à titre de:
 - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative

- Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
- Dépens à la charge de l'assuré
- Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
- Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la comination de faillite
- Caution de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)

Prestations complémentaires avec le **complément Protection juridique Plus:**

- Frais et émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amendes et des mesures administratives du service des automobiles jusqu'à CHF 600.– maximum par sinistre.

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- En cas de faute grave et en particulier en cas de conduite en état d'ivresse, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations de 30 %.
- Les litiges de droit du travail ne sont assurés qu'à concurrence d'une valeur litigieuse totale de CHF 300 000.– par cas. En cas de valeur litigieuse supérieure à ce montant, la somme assurée est limitée à CHF 60 000.–.
- La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

- Pour les risques et procédures mentionnés à l'article 2, la validité territoriale est indiquée sur le tableau de l'art. 2.
- Pour les litiges de droit du travail avec l'employeur selon l'art. 2h) et les litiges de droit des assurances sociales et privées selon l'art. 2e), un délai de carence de 90 jours s'applique. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture.
- La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient pendant la durée du contrat. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu ou était prévisible avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après la fin de la couverture d'assurance.
- L'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit, au plus tard le 30 novembre, pour le 31 décembre. En cas de perte ou de résiliation de l'affiliation en tant que membre ainsi que lors d'un transfert du domicile légal à l'étranger (excepté Principauté du Liechtenstein), l'assurance s'éteint à l'expiration de la période d'assurance pour laquelle la dernière prime a été payée. L'assurance prend fin dans tous les cas en cas de résiliation des rapports contractuels entre la CAP et Swiss Leaders.

5. Marche à suivre en cas de sinistre – Choix de l'avocat

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à:
**CAP Protection Juridique | Service grands clients | Case Postale | 8010 Zurich
T +41 58 358 09 09 | capoffice@cap.ch | cap.ch**
- b) Le service juridique de la CAP décide conjointement avec l'assuré des mesures juridiques préventives à prendre pour la défense de ses intérêts. Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, en particulier dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.
- c) Lors de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.
- d) Émoluments administratifs, frais ressortant d'une décision pénale et frais administratifs en cas de retrait, de restitution du permis de conduire, d'un avertissement ou de toute autre décision pénale, sauf s'ils sont couverts par le complément Protection juridique Plus; frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- e) Litiges en relation avec l'exercice de mandats d'administrateurs d'autres sociétés; litiges en relation avec l'exercice d'une activité indépendante ou d'une petite entreprise en tant qu'entreprise générale ou totale dans la construction.
- f) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- g) Litiges d'encaissement pur et simple de créances non contestées et litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- h) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.

- i) Litiges avec des voisins contre lesquels une procédure de droit du voisinage a déjà été introduite une fois avant le début d'assurance ou une correspondance litigieuse échangée à propos de problèmes portant sur le droit de voisinage.
- j) Les litiges en rapport avec l'achat et la vente d'immeubles et les litiges en rapport avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles en propriété du preneur d'assurance ou d'une personne assurée selon art. 1d) lorsque la loi exige une autorisation de construire, sauf s'ils sont assurés par le complément Protection juridique Plus. Les litiges en rapport avec des immeubles non occupés par les assurés (sauf l'art. 2l)).
- k) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires; litiges en rapport avec l'exécution forcée de biens immobiliers ou l'inscription d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- l) Litiges ou procédures avec des assurances privées ou sociales portant sur des préjudices physiques ou psychiques qui existaient déjà avant la conclusion de l'assurance de protection juridique.
- m) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- n) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux.
- o) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- p) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au membre de Swiss Leaders comme preneur d'assurance lui-même).
- q) Lorsque l'assuré veut agir contre Swiss Leaders, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Annonce d'aggravation de risque

Toute modification d'un fait déclaré dans la proposition qui entraîne une aggravation essentielle du risque (en particulier le dépassement de la limite d'honoraires ou de chiffre d'affaires de CHF 750 000.– par année, le changement de la forme juridique, une modification essentielle de la nature et du genre de l'activité commerciale, etc.) doit être immédiatement annoncée par écrit à la CAP par le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation, la CAP n'est pas liée au contrat pour les sinistres qui en découlent. La CAP peut se départir du contrat dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance d'une modification ou accepter la modification, moyennant le paiement d'une prime complémentaire.

8. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, Swiss Leaders et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.



Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données (cap.ch/privacy).

Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé à:

CAP Protection Juridique
Service grands clients

Case Postale | 8010 Zurich
T 058 358 09 09 | capoffice@cap.ch